

Le 28 mai 1992, le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et le secteur industriel canadien ont demandé que la décision finale concluant à l'existence d'un subventionnement soit soumise à l'examen d'un groupe spécial binational constitué en vertu du Chapitre 19 de l'ALE. Ce groupe spécial est censé présenter, le 6 mai 1993, ses conclusions, qui sont exécutoires pour les deux parties.

Le 25 juin, la Commission américaine du commerce international, se prononçant par quatre voix contre deux, a estimé que les importations subventionnées de bois d'oeuvre canadien causaient un préjudice sensible aux producteurs américains de bois d'oeuvre. Il s'agissait là de la dernière des quatre décisions nécessaires dans le cadre de l'enquête ouverte par les États-Unis sur l'éventuelle imposition de droits compensateurs. Le 24 juillet 1992, le gouvernement du Canada, les provinces touchées et le secteur industriel canadien ont demandé que soit constitué, en vertu du Chapitre 19 de l'ALE, un groupe spécial binational ayant le mandat de faire un examen et dont les conclusions sont exécutoires pour les parties. On s'attend à ce que le groupe spécial soumette ses conclusions vers la fin juillet 1993.

QUESTIONS DONT EST SAISI LE GROUPE SPÉCIAL SUR LES SUBVENTIONS CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ALE

Le groupe spécial formé en vertu du Chapitre 19 de l'ALE examine la question de savoir si la législation américaine sur les droits compensateurs a été appliquée correctement dans l'enquête menée par le département du Commerce sur le bois d'oeuvre importé du Canada. Le DOC a estimé que deux types de programmes avaient pour effet d'accorder des subventions pouvant donner lieu à l'imposition de droits compensateurs :

- les régimes provinciaux relatifs aux droits de coupe, c'est-à-dire les droits imposés aux entreprises forestières par les gouvernements provinciaux en échange de l'autorisation de récolter du bois debout sur les terres de la Couronne (en Colombie-Britannique, par exemple, à peu près 90 p. 100 du bois récolté est prélevé sur les terres de la Couronne);
- les mesures limitant l'exportation des billes, en Colombie-Britannique, lesquelles visent à favoriser une transformation plus poussée des ressources naturelles dans la province.

Le groupe spécial sur les subventions constitué en vertu de l'ALE s'est demandé si la décision du département du Commerce d'imposer des droits compensateurs à cause de ces deux types de programmes était conforme à la législation sur les droits compensateurs. En